



france 2
groupe france télévisions

7, esplanade Henri-de-France
75907 Paris cedex 15

tél 01 56 22 42 42
france2.fr



**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE 2
ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION ET
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLES**

L'examen de la situation contractuelle de certains collaborateurs liés à l'entreprise de façon continue depuis plusieurs années par des contrats au cachet successifs a amené l'entreprise et les partenaires sociaux à réfléchir sur la nature du lien contractuel qui s'est créé entre ces collaborateurs et France 2 ainsi que sur les droits qui pouvaient y être attachés.

Etant tout d'abord rappelé que la succession de contrats à durée déterminée qui relèvent de l'usage constant est licite pour les collaborateurs attachés à des émissions, et a d'ailleurs été confirmé par l'accord dit « accord MICHEL » qui en a précisé les règles de recours et les conditions de rupture, les parties sont convenues que dans certains cas la nature du lien qui s'est créé avec l'entreprise justifie qu'on lui attache des droits supplémentaires.

Article 1 : OBJET

Le présent accord a donc pour objet de préciser les conditions dans lesquelles il sera proposé aux salariés réunissant les critères déterminés ci-dessous, un contrat à durée indéterminée dans le cadre de l'article X du protocole 2 annexé à la convention collective de la production et de la communication audiovisuelles.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux fonctions visées par le protocole 2 à l'exception des fonctions de producteur artistique et de producteur coordinateur délégué.
Il concerne donc les fonctions d'intervenant concepteur, de collaborateur spécialisé d'émission ou de production, d'adjoint au producteur et d'agent spécialisé d'émission.

Article 3 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT

En application du présent accord, les collaborateurs ayant bénéficié de 6 contrats de grille successifs (3 grilles janvier/juin et 3 grilles septembre/décembre) et exerçant les fonctions visées ci-dessus de façon permanente (22 jours par mois) et continue depuis au moins trois ans à l'exception des interruptions correspondant aux congés rémunérés par l'intermédiaire des congés spectacles se verront proposer pour la suite de leur collaboration sur l'émission à laquelle ils participent, un contrat à durée indéterminée relevant du présent accord.

Le contrat de travail reprendra l'ancienneté du salarié dans les conditions suivantes : nombre d'années, de mois, de jours correspondants à l'activité cumulée du salarié pour France 2.

62/11 NP

CB

Article 4 : AMELIORATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SALARIES BENEFICIANT D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Il est convenu de compléter les dispositions de l'article X du protocole 2 par les dispositions suivantes :

1) Congés payés:

Les salariés bénéficient de 25 jours ouvrés annuels pris entre le 1^{er} juin d'une année et le 31 mai de l'année suivante. Ces congés sont fixés en accord avec le responsable de production et en fonction des impératifs de la grille des programmes.
Des jours supplémentaires, liés à l'ancienneté et à l'âge du salarié, sont attribués dans les conditions figurant en annexe 1.

Dispositions transitoires :

Compte tenu des cotisations versées par France 2, les droits à congés acquis du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 donneront lieu au versement d'une indemnité par la caisse des congés spectacles, sur demande du salarié, à compter du 1^{er} avril 2003. Cette indemnité rémunérera les congés à prendre du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

De même, les cotisations versées aux congés spectacles pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mai 2003 donneront lieu au versement d'une indemnité par la Caisse à compter du 1^{er} avril 2004.

A compter du 1^{er} juin 2003, les cotisations de l'entreprise à la caisse des congés spectacles seront interrompues, et les droits à congés seront acquis par le salarié au sein de l'entreprise, à raison de 2,5 jours par mois. Les droits acquis pourront être pris à compter du 1^{er} juin 2004.

2) Primes et congés pour événements familiaux:

Les salariés visés par le présent accord bénéficient des primes et indemnités liées à des situations ou à des événements familiaux : primes de mariage, prime de naissance, supplément familial, indemnités de garde d'enfant ;

Ils bénéficient en outre des congés pour événements familiaux selon les modalités fixées en annexe 2.

3) Jours fériés

Les jours fériés et chômés n'entraînent aucune réduction de la rémunération. Lorsqu'ils sont travaillés, les jours fériés donnent droit à récupération.

4) Jours de compensation de réduction du temps de travail

Le salarié bénéficie d'une absence de 11,5 jours par an, à des dates proposées par le salarié et arrêtées en accord avec sa hiérarchie.

5) Formation professionnelle

Les salariés relevant du présent accord peuvent bénéficier de formations inscrites au plan de formation interne de l'entreprise. Ils relèvent en tant que de besoin (CIF) d'AUVICOM.

GS
NP [signature]

[signature]

6) Rémunération

Le salaire est réexaminé chaque année et peut donner lieu à une revalorisation après un entretien annuel à la date anniversaire, avec l'administrateur dont il relève.

En tout état de cause, les salaires devront au minimum augmenter tous les quatre ans en fonction de l'augmentation moyenne des salaires de base des personnels permanents appartenant aux filières de production techniques et administratives.

7) Accès aux consultations et concours

Les parties conviennent que les candidatures des salariés concernés par le présent accord seront déclarées recevables aux consultations et appels à candidature pour les postes à pourvoir au sein de France 2. L'examen de la candidature devra permettre de préciser les conditions de recevabilité au poste concerné au regard :

- du niveau de qualification du salarié justifié par sa formation initiale et/ou par son expérience professionnelle,
- de l'expérience acquise par le salarié au sein de France 2,
- de ses compétences et son savoir,
- de son niveau de salaire.

Ces conditions seront appréciées par la DRH et le service dont relève le poste à pourvoir et portées à la connaissance des délégués du personnel.

Les salariés concernés ont en outre la possibilité de postuler aux sélections internes organisées pour l'accès à certains métiers dans les conditions précisées par la note d'appel à candidature.

Les salariés retenus ou sélectionnés seront positionnés dans la fonction et le groupe de qualification dont relève le poste. Un contrat correspondant à cette nouvelle situation leur sera proposé. Leur ancienneté dans l'entreprise sera reprise dans ce nouveau contrat.

8) Couverture sociale et prévoyance

En cas de maladie, de maternité ou d'accident du travail, le salaire est maintenu intégralement pendant une durée de trois mois, puis à 50% durant les trois mois suivants, déduction faite des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale. Ces durées sont appréciées sur une période de douze mois consécutifs.

En outre au titre de la prévoyance, les salariés bénéficient, en contrepartie des cotisations correspondantes :

- des garanties décès et incapacité/invalidité permanente totale ou partielle applicables aux collaborateurs permanents au titre du contrat IPICAS,
- du contrat collectif obligatoire CARMIN relatif à une couverture complémentaire en cas d'incapacité de travail/invalidité,
- du capital décès prévu par le contrat d'assurance souscrit par France 2 en cas d'accident du travail ;
- du contrat collectif obligatoire CARMIN relatif aux remboursements des frais de santé.

Article 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les contrats précisent les droits et obligations attachés à ces contrats notamment concernant l'exclusivité de collaboration et les intérêts croisés.

CS NP.

CB

Article 6 : FIN DE COLLABORATION

En cas d'interruption de l'émission à laquelle le salarié collabore, la société proposera prioritairement à ce dernier :

- soit de rejoindre les équipes qui seraient constituées au sein de France 2 pour des émissions nouvelles du même type,
- soit de postuler sur un poste relevant de la structure de l'entreprise dans les conditions précisées à l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas où la collaboration du salarié se poursuit, aucune indemnisation ne lui est due.

Toutefois, si aucune de ces solutions ne s'avérait possible, il serait fait application des dispositions du contrat de travail, lesquelles prévoient que l'arrêt de l'émission (objet du contrat) constitue une cause légitime et objective de rupture du contrat. Il sera alors fait application des dispositions des articles IX-5 et IX-6 de la CCCPA, notamment en ce qui concerne les délais de prévenance et les indemnités.

Article 7 : MISE EN APPLICATION

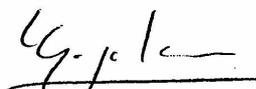
Les dispositions du présent accord s'appliqueront dès sa signature, sous réserve des dispositions relatives aux congés payés qui s'appliqueront dans les conditions propres à cet article.

Un examen nominatif des situations des salariés concernés sera effectué dans le mois suivant la conclusion de l'accord. De nouveaux contrats seront proposés aux salariés justifiant des conditions énoncées dans l'article 3 ci-dessus. Les droits supplémentaires prévus par le présent accord ne sont applicables que sous condition de signature du contrat de travail correspondant.

Fait à Paris, le **05 MAI 2003**

Pour la Direction :

Pour les Organisations syndicales :

Pour la SIAH
C. SUCIEN


Pour le SNFOPT
F. CHAZAUD 

Pour la CFDT.
Sous réserve de l'alinéa 4
et l'article 1 et de la ligne 1 de l'article 10.

Nick PERROT



Le Directeur Général
Christopher BALDELLI

CONGES SUPPLEMENTAIRES

Des jours de congés supplémentaires sont attribués dans les conditions suivantes :

Les salariés bénéficient de :

- un jour ouvré pour plus de dix ans d'ancienneté,
 - deux jours ouvrés pour plus de quinze ans d'ancienneté,
 - trois jours ouvrés pour plus de vingt ans d'ancienneté,
 - quatre jours ouvrés pour au moins vingt-cinq ans d'ancienneté,
- avec la garantie d'un minimum de :
- un jour au-delà de trente ans d'âge,
 - deux jours au-delà de quarante ans d'âge,
 - trois jours au-delà de cinquante ans d'âge.

Les droits aux congés supplémentaires sont appréciés au 1^{er} juin de chaque année, la période de référence s'étalant du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

13/06 NP

CB 5

CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Les événements familiaux suivants donnent lieu, sur justification au moment où ils se produisent, à l'attribution de congés spéciaux :

- mariage du salarié : cinq jours ouvrés,
- mariage d'un ascendant : deux jours ouvrés,
- naissance d'un enfant ou en cas d'adoption : trois jours ouvrés à prendre dans les quinze jours,
- mariage d'un enfant : deux jours ouvrés,
- décès du conjoint ou de la personne avec laquelle le salarié vit maritalement : cinq jours ouvrés,
- décès d'un enfant : cinq jours ouvrés,
- décès du père ou de la mère ou d'un allié au premier degré : trois jours ouvrés,
- décès d'un parent ou allié au deuxième degré : deux jours ouvrés.

Si l'événement qui donne droit au congé se produit hors de la métropole, un délai maximum de déplacement de quarante huit heures peut être accordé au salarié intéressé.

- maladie d'un enfant à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales, du conjoint ou de la personne avec laquelle le salarié vit maritalement ou d'un ascendant au premier degré : six jours ouvrés par année civile, neuf jours ouvrés pour deux enfants, douze jours ouvrés pour trois enfants et plus. Ce congé peut être prolongé d'une durée égale par un congé non rémunéré. Dans ce cas, cette période est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté,
- déménagement : deux jours ouvrés,
- à l'occasion de la rentrée scolaire, les mère ou père ainsi que les salariés ayant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits, soit dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire, soit en classe de 6^e, bénéficieront d'une demi-journée de congé.

Les congés ci-dessus peuvent se cumuler avec les congés payés.

6597 . NP